

Réseau ferré de France

**Décision du 3 novembre 2005 portant
délégation de signature**

NOR : *EQUT0510380S*

Le directeur de Réseau ferré de France,

Vu la loi n° 97-135 du 13 février 1997 portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire ;

Vu le décret n° 97-444 du 5 mai 1997 relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France, et notamment son article 39 ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 2005 portant nomination du président de Réseau ferré de France ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 juillet 2002 par laquelle ledit conseil a délégué une partie de ses pouvoirs à son président, et a défini les principes de délégation de compétences du président à certains responsables de l'établissement ;

Vu la délibération du conseil d'administration en date du 9 mars 2000 modifiée arrêtant la structure générale de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du 25 mars 2004 portant organisation de Réseau ferré de France ;

Vu la décision du président de Réseau ferré de France en date du 2 avril 2004 portant délégation de pouvoirs au directeur du réseau ferré ;

Vu la décision du 1^{er} novembre 2000 portant nomination de M. Cellmer (Jean) en qualité de chef du département télécommunication et GSM-R,

Décide :

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. Cellmer (Jean), chef du département télécommunication et GSM-R, pour signer tout acte lié à la préparation, la passation et l'exécution des marchés liés au projet GSM-R ainsi que des avenants s'y rapportant dans les limites suivantes :

- 3 millions d'euros pour les marchés de travaux et fournitures ;
- 0,4 million d'euros pour les marchés de prestations intellectuelles.

En cas d'avenants, les seuils s'apprécient en fonction du montant global du marché ainsi modifié.

Article 2

Pour les marchés dont le montant est supérieur aux limites définies à l'article 1^{er} ci-dessus, délégation est donnée à M. Cellmer (Jean) pour signer tout acte ou document lié à la préparation, à la passation ou l'exécution des marchés ou de leurs avenants, à l'exception :

- des stratégies d'achat ;
- des décisions relatives à la sélection des candidats ;
- des décisions de choix des titulaires des marchés ;
- des marchés et des avenants ;
- des décomptes partiels ou généraux ;
- des protocoles indemnitaires ;
- des décisions de poursuivre.

Article 3

Les délégations consenties à M. Cellmer (Jean) par la présente décision le sont dans les conditions suivantes :

1. Elles sont exercées dans le cadre des attributions qui lui ont été dévolues en qualité de chef du département télécommunication et GSM-R ;
2. Elles sont exercées dans la limite des affaires que le délégant se réserve ;
3. Elles sont exercées dans le respect des procédures et des règlements en vigueur dans l'établissement ;
4. Le montant des marchés s'apprécie sur la totalité de leur durée et en prenant en compte la totalité de leurs tranches ;
5. Le délégataire rend compte régulièrement au directeur du réseau ferré ainsi qu'au président de l'utilisation faite de ses délégations selon les modalités définies à cet effet.

J.-M. Richard